

ANNEXES
Budget principal

Section d'investissement

Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté			Propositions CRC		
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)							
204	Subventions d'investissement versées							
21	Immobilisations corporelles					33 070	291 083	324 153
22	Immobilisations reçues en affectation							
23	Immobilisations en cours	380 620	83 405	633 095	716 500	36 533	19 564	56 098
	Total dépenses d'équipement	380 620	83 405	633 095	716 500	69 603	310 647	380 251
10	Dotations, fonds divers et réserves							
13	Subventions d'investissement						4 845	4 845
16	Emprunts et dettes assimilées	301 141		563 996	563 996		563 996	563 996
165	Dépôts et cautionnements							
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)							
26	Participations et créances							
27	Autres immobilisations financières							
020	Dépenses imprévues							
	Total des dépenses financières	301 141		563 996	563 996		568 841	568 841
45...	Total des opé. pour compte de tiers							
	Total dépenses réelles d'invest.	681 762	83 405	1 197 092	1 280 496	69 603	879 489	949 092
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 128 787		385 263	385 263		385 263	385 263
041	Opérations patrimoniales	156 888		44 700	44 700		44 700	44 700
	Total dépenses d'ordre d'invest.	1 285 675		429 963	429 963		429 963	429 963
TOTAL		1 967 437	83 405	1 627 054	1 710 459	69 603	1 309 451	1 379 055
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté				58 752			58 752
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 967 437			1 769 211			1 437 806

Recettes

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté			Propositions CRC		
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)	100 972	114 850	864 309	979 159	6 350	384 963	391 313
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)							
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)							
21	Immobilisations corporelles							
22	Immobilisations reçues en affectation							
23	Immobilisations en cours							
	Total recettes d'équipement	100 972	114 850	864 309	979 159	6 350	384 963	391 313
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	91 136		59 160	59 160		59 160	59 160
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			27 306	27 306		27 306	27 306
138	Autres subv. d'invest. non transférables						299 566	299 566
165	Dépôts et cautionnement reçus							
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)							
26	Participations et créances							
27	Autres immobilisations financières						120 355	120 355
024	Produit des cessions d'immobilisations			241 145	241 145		241 500	241 500
	Total des recettes financières	91 136		327 611	327 611		747 888	747 888
45...	Total des op. pour compte de tiers							
	Total recettes réelles d'invest.	192 108	114 850	1 191 920	1 306 770	6 350	1 132 851	1 139 201
021	Virement de la section de fonctionnement							
040	Op.d'ordre de transfert entre sections	1 523 967		417 740	417 740		417 740	417 740
041	Opérations patrimoniales	156 888		44 700	44 700		44 700	44 700
	Total recettes d'ordre d'invest.	1 680 855		462 440	462 440		462 440	462 440
	TOTAL	1 872 962	114 850	1 654 360	1 769 211	6 350	1 595 291	1 601 641
+	R001 Solde d'exécution positif reporté	103 124						
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 976 086			1 769 211			1 601 641
	Résultat SI	8 650						163 835
	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE (SF+SI)	1 380						163 835

Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté	Budget proposé CRC
011	Charges à caractère général	238 703	255 300	255 300
012	Charges de personnel et frais assimilés	306 292	221 600	221 600
014	Atténuations de produits			
65	Autres charges de gestion courante	5 000		
Total dépenses de gestion courante		549 995	476 900	476 900
66	Charges financières	71 572	65 950	65 950
67	Charges exceptionnelles		500	489 311
68	Dotations provisions semi-budgétaires		507 727	453 615
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement		621 567	1 051 077	1 485 777
023	Virement à la section d'investissement			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 523 967	417 740	417 740
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		1 523 967	417 740	417 740
TOTAL		2 145 534	1 468 818	1 903 517
+	D002 Déficit de fonctionnement reporté	34 389		
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 179 923	1 468 818	1 903 517

Recettes

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté	Budget proposé CRC
013	Atténuations de charges			
70	Produits des services, du domaine et ventes	38 077	32 301	47 501
73	Impôts et taxes	1 983	1 500	1 500
74	Dotations et participations	529 798	927 016	1 383 298
75	Autres produits de gestion courante	83 055	61 500	61 500
Total recettes de gestion courante		652 913	1 022 317	1 493 798
76	Produits financiers			4 578
77	Produits exceptionnels	390 953	14 500	19 878
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires			
Total recettes réelles de fonctionnement		1 043 866	1 036 817	1 518 254
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 128 787	385 263	385 263
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
Total recettes d'ordre de fonctionnement		1 128 787	385 263	385 263
TOTAL		2 172 653	1 422 080	1 903 517
+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté		46 738	
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 172 653	1 468 818	1 903 517
Résultat section de fonctionnement		-7 270		

Annexe 2 au rapport

Contribution en fonctionnement (p 18/28)			Investissement non courant opé 10 (p 13/28)		Invest courant opé 11 (p 14/28)		Invest non courant opé 13 (p 15/28)		Hausse des contributions en investissement R 138 (détail non donné dans l'avis)		Total invest		Total Fonctionnement + Investissement		
Total	1 383 298	Part	51 098	Part	8 342	Part	320 678	Part	299 566	Part	679 684	Part	Total	2 062 982	Part
Départements	1 106 638	80 %	46 277	90,6 %	4 171	50 %	290 425	90,6 %	271 305	90,6 %	612 178	90 %	Départements	1 718 817	83 %
CD 68	553 319	40 %	23 139	45,3 %	2 086	25,0 %	145 213	45,3 %	135 653	45,3 %	306 089	45 %	CD 68	859 408	42 %
CD 90	553 319	40 %	23 139	45,3 %	2 086	25,0 %	145 213	45,3 %	135 653	45,3 %	306 089	45 %	CD 90	859 408	42 %
Autres membres	276 660	20 %	4 821	9,4 %	4 171	50 %	30 253	9,4 %	28 261	9,4 %	67 505	10 %	Autres membres	344 165	17 %
CCVD	170 135	12 %	2 964	5,8 %	2 565	30,7 %	18 604	5,8 %	17 379	5,8 %	41 513	6 %	CCVD	211 648	10 %
CCVS	92 029	7 %	1 604	3,1 %	1 387	16,6 %	10 063	3,1 %	9 401	3,1 %	22 455	3 %	CCVS	114 484	6 %
Saint-Maurice	14 496	1 %	253	0,5 %	219	2,6 %	1 585	0,5 %	1 481	0,5 %	3 537	1 %	Saint-Maurice	18 033	1 %
<i>Vérif</i>	<i>276 660</i>		<i>4 821</i>		<i>4 171</i>		<i>30 253</i>		<i>28 261</i>		<i>67 505</i>			<i>344 165</i>	
	1 383 298		51 098		8 342		320 678		299 566		679 684			2 062 982	

**Convention portant attribution de subventions d'investissement
au titre de 2019
au Syndicat Mixte Interdépartemental pour l'Aménagement du Ballon d'Alsace**

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental pour l'Aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA),

Vu le rejet, le 11 avril 2019, à l'unanimité des membres à voix délibérative du conseil syndical du SMIBA, du budget primitif de l'exercice 2019 de ce syndicat,

Vu la saisine correspondante de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté et son avis n° 19-CB-10 du 24 mai 2019 relatif au budget primitif 2019 du SMIBA,

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes Grand Est par le Préfet du Haut Rhin et son avis n°2019-0010 du 29 mai 2019,

Vu l'arrêté de la Préfète du Territoire de Belfort du 6 juin 2019 portant règlement d'office du budget primitif 2019 du SMIBA,

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2019-3-1-6 du 21 juin 2019 autorisant le principe du financement du SMIBA selon des modalités dérogatoires au règlement financier et donnant délégation à la Commission permanente pour décider de toutes les dérogations au règlement financier (rythme de versement, justificatifs...) qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre, en particulier, de l'octroi et du versement d'éventuelles subventions d'investissement à ce Syndicat,

Entre les soussignés :

- **le Département du Haut-Rhin**, sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 Colmar Cedex, représenté par sa Présidente, habilité par délibération de la Commission permanente en date du 11 octobre 2019,

- **le Département du Territoire de Belfort**, sis 6 Place de la Révolution française – 90020 Belfort Cedex, représenté par son Président, habilité par délibération du ...

Et

- **le Syndicat Mixte Interdépartemental pour l'Aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA)**, sis 29 boulevard Anatole France - 90000 Belfort, représenté par, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du ...

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Le Ballon d'Alsace a fait l'objet d'un vaste programme d'aménagement porté par le Syndicat Mixte Interdépartemental pour l'Aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA), qui a mobilisé d'importants moyens financiers en vue de valoriser ce site touristique avec pour objectifs de :

- permettre à un public familial, de débutants et aux clubs locaux, de continuer à pratiquer le ski avec des installations regroupées, modernisées, rationalisées,
- conforter le ski de fond,
- développer les activités estivales.

Malgré ces ambitions, le SMIBA a été confronté à des difficultés structurelles liées :

- d'une part, au blocage institutionnel et administratif induit par l'application de ses statuts, dont l'évolution, pourtant nécessaire, a été jusqu'à présent empêchée suite à des divergences d'appréciation des services de l'Etat quant aux compétences détenues par ses membres,
- et, d'autre part, à un fort endettement, aggravé par l'organisation d'activités déficitaires, entraînant irrémédiablement une situation budgétaire très dégradée, en particulier de l'actuelle régie.

Face à ce constat, le comité syndical a rejeté le projet de budget 2019 qui lui a été présenté le 11 avril 2019, entraînant en conséquence la saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) Bourgogne-Franche-Comté par la Préfète du Territoire de Belfort.

Ce choix des élus du comité syndical a cependant permis :

- d'obtenir des services de l'Etat une clarification quant aux membres actuels du SMIBA, compétence par compétence, notamment en ce qui concerne les communes et les établissements publics de coopération communale impliqués,
- d'obtenir la position des services de l'Etat concernant la régie et la subvention d'équilibre mise en œuvre depuis plusieurs années,
- de disposer de recommandations de la CRC pour régler le budget 2019 du SMIBA,
- d'engager une réflexion d'ensemble sur le devenir du site, sa gouvernance, un nouveau modèle économique et les évolutions nécessaires à court terme (comme la suppression de la régie en place, la refonte des statuts, les modalités d'apurement de sa situation financière, l'évolution des modalités de soutien du Département du Haut-Rhin...).

Lors de la séance plénière du 24 mai 2019, la CRC Bourgogne Franche-Comté a rendu son avis et a proposé au représentant de l'Etat de régler et de rendre exécutoire le budget du SMIBA. Cet avis figure en annexe 1 à la convention.

Par arrêté du 6 juin 2019 Madame la Préfète a réglé d'office et rendu exécutoire le budget primitif 2019 du SMIBA à hauteur de :

- Budget de fonctionnement : 1 903 517 €
- Budget d'investissement : dépenses : 1 437 806 € - recettes : 1 601 641 €

L'arrêté préfectoral figure en annexe 2 à la convention.

Par ailleurs, par courrier du 6 mai 2019, le Préfet du Haut-Rhin a saisi la CRC Grand Est, en application de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

La CRC Grand Est a rendu son avis le 29 mai 2019. Celui-ci figure en annexe 3 à la convention.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de tirer toutes les conséquences de cet arrêté préfectoral du 6 juin 2019, opposable à l'ensemble des membres du SMIBA, en prévoyant, pour ce qui concerne les participations non statutaires (donc hors fonctionnement et investissements courants), l'octroi des subventions d'investissement nécessaires à l'exécution du budget 2019 du SMIBA, aux fins de permettre la poursuite de l'exploitation et de la valorisation de ce site en 2019.

Par cet arrêté, la Préfète du Territoire de Belfort a en effet, réglé d'office et rendu exécutoire le budget primitif 2019 du SMIBA à hauteur de 1 601 641 € pour ce qui concerne les recettes de la section d'investissement.

Après déduction des recettes ne constituant pas les subventions des membres et prise en compte de la régularisation d'un titre de recettes émis par erreur en 2017 à hauteur de 4 845€ à l'encontre d'un mauvais membre, un montant total de 679 684 € reste à mobiliser, réparti comme suit :

- 380 118 € au titre de trois opérations d'investissement :
 - o Une opération liée à des investissements courants, dont les modalités de prise en charge financière, à hauteur de 8 342 €, sont fixées par les statuts, et ne nécessitent pas de conventionnement,
 - o et deux opérations liées à des investissements non courants déjà lancées par le SMIBA mais non financées entièrement par des ressources propres, portant sur l'opération n°10 – programme d'aménagement touristique pour un montant de 51 098 €, et l'opération 13 régie domaine skiable pour un montant de 320 678, soit un total de 371 776 €.
- et 299 566 € au titre du remboursement annuel du capital des emprunts.

Pour permettre l'exécution du budget primitif 2019 du SMIBA tel qu'arrêté dans les conditions précitées, le SMIBA doit appliquer les statuts qui prévoient des participations statutaires pour ce qui concerne le fonctionnement et les investissements courants et un conventionnement pour les investissements non courants.

Le SMIBA n'étant plus en capacité de contracter de nouvel emprunt, il ne dispose que de la faculté de solliciter, de la part de ses membres, le versement de subventions via la conclusion d'une convention.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités de prise en charge des coûts non financés des deux opérations précitées liées à des investissements non courants, ainsi que les modalités de financement du remboursement annuel du capital des emprunts, l'ensemble représentant un total de 671 342 € à répartir de façon conventionnelle.

Article 2 – Subventions allouées au SMIBA

▪ Détermination du montant de subventions au titre des opérations liées aux investissements non courants

Dans la mesure où les deux opérations liées à des investissements non courants (visées à l'article 1^{er}) déjà lancées par le SMIBA, mais non financées entièrement par des ressources propres, trouvent leur origine principalement dans la mise en œuvre du programme d'aménagement touristique du Ballon d'Alsace, qui a fait l'objet d'une convention de financement 2014-2018 non reconduite, les parties conviennent de prendre en charge la somme manquante de 371 776 € selon les pourcentages de répartition arrêtés dans cette convention, et pour des montants arrêtés ainsi qu'il suit :

Membres	Pourcentage de prise en charge (arrondi)	Montant de subvention (en €)
Département du Haut-Rhin	45,3	168 352
Département du Territoire de Belfort	45,3	168 352
Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	5,8	21 568
Communauté de communes des Vosges du Sud	3,1	11 667
Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle	0,5	1 837
		TOTAL : 371 776

▪ Détermination du montant de subventions au titre du remboursement annuel du capital des emprunts

Le SMIBA doit s'acquitter en 2019 d'une somme de 299 566 € au titre du remboursement annuel du capital des emprunts. Cette couverture ne peut se faire que par la mobilisation de ressources propres.

Or, l'analyse transmise par la CRC démontre que la seule marge de manœuvre du SMIBA est d'appeler des subventions d'investissement spécifiques de ses membres pour faire face à cette dépense.

En conséquence, et dans la mesure où tout défaut de paiement entraînerait irrévocablement la fin de toute exploitation du site du Ballon d'Alsace par le SMIBA dès 2019, les membres acceptent de prendre en charge la somme précitée, via l'octroi de subventions d'investissement réparties comme suit :

Membres	Pourcentage de prise en charge (arrondi)	Montant de subvention (en €)
Département du Haut-Rhin	15,24 *	45 652,50 *
Département du Territoire de Belfort	75,33 *	225 652,50 *
Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	5,8	17 379
Communauté de communes des Vosges du Sud	3,1	9 401
Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle	0,5	1 481
		TOTAL : 299 566

* Répartition des 90% de façon conventionnelle entre les deux Départements, sur la base de la prise en charge financière complémentaire de 90 000 € par le Département du Territoire de Belfort et correspondant à des engagements antérieurs.

Sur la base de ce qui précède, chaque membre octroie au SMIBA, au titre de 2019, des subventions d'investissement dont les montants figurent dans le tableau ci-dessous :

Membres	Participation au titre des investissements non courants	Participation au titre du remboursement annuel du capital des emprunts	Montant total de subvention (en €)
Département du Haut-Rhin	168 352	45 652,50	214 004,50
Département du Territoire de Belfort	168 352	225 652,50	394 004,50
Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	21 568	17 379	38 947
Communauté de communes des Vosges du Sud	11 667	9 401	21 068
Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle	1 837	1 481	3 318
			TOTAL : 671 342

▪ **Modalités de versement et de contrôle des subventions d'investissement octroyées en 2019 au SMIBA**

Le Département du Haut-Rhin et le Département du Territoire de Belfort conviennent de verser ces subventions d'investissement, en une fois, par les comptables assignataires compétents, et ce au plus tard le 15 décembre 2019, après signature de la présente convention par les parties.

Le mandatement sera fait le compte N° 30001 00189 C9000000000 07 ouvert à la Trésorerie de Belfort.

Le contrôle de l'utilisation de ces subventions sera effectué sur présentation, par le SMIBA, avant le 31 décembre 2019, des justificatifs d'emplois suivants :

- au titre des opérations liées à aux investissements non courants visées à l'article 1^{er} : factures acquittées correspondantes,
- au titre du remboursement du capital des emprunts : copie de l'extrait bancaire faisant apparaître le débit des sommes acquittées.

La durée de validité des subventions est de trois ans pour le Département du Haut-Rhin.

Article 3 – Engagements du SMIBA

Le SMIBA s'engage à employer les subventions prévues à l'article 3 conformément aux objets visés dans la présente convention, lesquels correspondent aux préconisations de la CRC rendues le 24 mai 2019.

Il s'engage à communiquer, avant le 31 décembre 2019, l'ensemble des justificatifs afférents à leur emploi de nature à permettre à ses membres de s'assurer de la conformité de leur usage à leur objet.

Le SMIBA s'engage par ailleurs à :

- rendre compte précisément et spécifiquement, lors des séances de son comité syndical, de l'avancée de l'apurement des comptes et de la mise en place des recommandations formulée par la Chambre Régionale des Comptes dans son avis n° 19-CB-10 du 24 mai 2019, ainsi qu'à répondre à toute sollicitation de ses membres à ce sujet,
- faire connaître à ses membres les orientations budgétaires afférentes au budget 2020 au plus tard en novembre 2019, aux fins de permettre une définition partagée tenant compte des besoins du SMIBA mais également des politiques et des contraintes budgétaires de ses membres,
- associer l'ensemble de ses membres à la réflexion globale qu'il entend mener sur l'avenir du site du Ballon d'Alsace, notamment en ce qui concerne ses perspectives d'exploitation, de gestion, de développement et d'animation et la définition d'un nouveau modèle économique,
- engager à formuler des propositions concrètes en ce domaine au cours du premier trimestre 2020, aux fins de leur permettre de statuer sur les modalités de leur association au sein du SMIBA et de parvenir à une solution partagée, consolidée et opérationnelle pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations de chaque partie, sans pouvoir perdurer au-delà du 31 décembre 2020.

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties.

Article 6 – Sanctions et résiliation de la convention

Chaque signataire de la présente convention peut la résilier, en cas de non-respect, par une ou plusieurs des autres parties, d'une des obligations mises à sa/leur charge, après mise en demeure adressée à la/les partie(s) défaillante(s) par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans suite sous un délai de deux mois maximum.

Une copie de cette mise en demeure devra être envoyée aux autres parties par courrier simple, pour leur information.

Si la résiliation est liée à une faute du SMIBA dans l'emploi des subventions, elle emporte obligation, pour celui-ci, de reversement de tout ou partie des subventions octroyées qui n'auraient pas été employées conformément à leur objet.

Dans les autres cas, et sauf décision expresse et motivée de la ou des parties concernées, la résiliation n'emporte pas nécessairement obligation de reversement des subventions déjà perçues.

Article 7 – Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera préalablement recherché, sans que cette phase de conciliation amiable ne puisse excéder deux mois. A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent.

Fait en exemplaires, le.....

Pour le SMIBA,

Pour le Département du Territoire de Belfort,

Pour le Département du Haut Rhin,



PLENIERE

Séance du 24 mai 2019

Avis n° 19-CB-10

**SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL
POUR L'AMENAGEMENT DU BALLON D'ALSACE**

(Département du Territoire-de-Belfort)

Budget primitif 2019

(Article L. 1612-2 du code général des collectivités
territoriales)

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,

VU le code des juridictions financières, et notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19, L.1612-20 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° 2019-01 du 14 décembre 2018 du président de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté relatif aux formations de délibéré et aux attributions des sections de la chambre ;

VU la lettre du 19 avril 2019 enregistrée au greffe de la chambre le 24 avril 2019, par laquelle la préfète du Territoire-de-Belfort l'a saisi au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales à la suite de la non adoption du budget 2019 du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA) ;

VU la lettre du 29 avril 2019 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a informé le président du syndicat mixte de la possibilité qu'il avait de présenter, avant le 10 mai 2019, ses observations ;

VU les éléments transmis par le président du syndicat les 30 avril, 2, 3, 6, 9, 10, 14, 15 et 16 mai 2019, tous enregistrés au greffe le jour même ;

VU l'ensemble des pièces à l'appui du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Antoine DESFRETIER, premier conseiller, en son rapport et M. Jérôme DOSSI, procureur financier, en ses conclusions ;

1. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours » ;

Considérant que le projet du budget primitif de l'exercice 2019, constitué du budget principal du syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA), a été rejeté à l'unanimité des membres délibérant du conseil syndical le 11 avril 2019 ;

Considérant que la saisine est signée par la préfète du Territoire-de-Belfort, laquelle a qualité pour agir ;

Considérant que la saisine était recevable à la date de sa réception au greffe le 24 avril 2019 ; que le délai d'un mois imparti à la chambre pour formuler ses propositions court à partir de cette date ;

2. SUR LA SITUATION DU SYNDICAT MIXTE

2.1 L'objet et les statuts du SMIBA après la loi NOTRÉ

Considérant que le SMIBA a pour objet d'assurer :

- la mise en valeur du site du Ballon d'Alsace en hiver comme en été, notamment par le développement du ski alpin (aménagement et gestion de remontées mécaniques) dans un périmètre autour du Ballon d'Alsace et s'étendant sur trois départements (Haut-Rhin, Vosges et Territoire-de-Belfort) ;
- la création, la mise en valeur et la gestion du ski de fond, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature, en été comme en hiver dans le cadre du réseau de pistes et d'itinéraires ;

Considérant que, depuis les statuts arrêtés en 2004 et jusqu'au 31 décembre 2016, le SMIBA était composé :

- des départements du Haut-Rhin et du Territoire-de-Belfort ;
- de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (CCVDS) et de la communauté de communes de la Haute-Savoireuse (CCHS) ;

- de deux communes : Riervescemont, commune membre de la communauté de communes du pays sous vosgien (CCPSV) et Saint-Maurice-sur-Moselle, commune membre de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges (CCBHV) ;

Sur les conséquences de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) sur les compétences et statuts du syndicat

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a conduit à la création de nouvelles communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 et a étendu les compétences obligatoires des établissements de coopération intercommunale (EPCI), notamment en matière de développement économique et touristique ;

Considérant que, s'agissant de la compétence de promotion touristique, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21-II du CGCT, les communautés de communes se substituent de plein droit aux communes membres :

- la communauté de communes des Vosges du sud, issue de la fusion de la communauté de communes de la Haute-Savoireuse (CCHS) et de la communauté de communes du pays sous vosgien (CCPSV) s'est substituée à la communauté de communes de la Haute-Savoireuse (CCHS) et à la commune de Riervescemont ;
- la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges (CCBHV) s'est substituée à la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle ;

Considérant que les autres membres du syndicat restent compétents :

- les deux départements, malgré la perte de la clause de compétence générale, ayant conservé leur compétence en matière de tourisme conformément aux dispositions de l'article L. 1111-4 du CGCT ;
- la CCVDS ;

Considérant que les autres compétences, notamment la gestion de remontées mécaniques pour le ski alpin et la gestion du ski de fond, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature, n'entrent pas dans le champ de la compétence de promotion du tourisme, ainsi qu'il ressort de la réponse du Ministre de l'intérieur à la question écrite d'un parlementaire n° 93386 publiée au JO AN du 7 juin 2016 ;

Considérant que, s'agissant de ces autres compétences, la CCVS s'est substituée à la commune de Riervescemont et à la CCHS conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT :

- II : « la communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. [...] Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées » ;
- III : « le présent article est également applicable lorsqu'un EPCI fusionné pour constituer la communauté de communes était membre d'un syndicat mixte » ;

Considérant que les périmètres de la CCVDS et de la CCBHV n'ont pas évolué en 2017, s'agissant des autres compétences, notamment la gestion de remontées mécaniques pour le ski alpin et la gestion du ski de fond, les membres du SMIBA sont

- les deux départements ;
- la CCVDS et la CCVS ;
- la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle ;

Considérant que le SMIBA n'ayant pas réalisé la modification de ses statuts à la suite de l'entrée en vigueur de la loi NOTRÉ, la chambre invite le président par intérim du SMIBA à engager la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de la loi NOTRÉ sur la répartition des compétences et l'actualisation afférente des collectivités membres en fonction de leurs compétences respectives ;

Sur la régularisation de la participation de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi NOTRÉ au 1^{er} janvier 2017, le SMIBA a inscrit à son budget 2017 et a émis des titres de recettes de participation dues par la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle auprès de la CCHBV, au titre du mécanisme législatif de représentation substitution des EPCI aux communes conformément aux dispositions du CGCT ;

Considérant qu'en l'absence de toute modification de ses statuts, le SMIBA devait annuler les titres de recettes émis en 2017 envers la communauté de communes et émettre de nouveaux titres de participation au titre du fonctionnement de l'investissement pour le même montant, respectivement 5 378 et 4 845 euros, en direction de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle ;

Considérant que le conseil syndical ayant refusé de voter la décision modificative correspondante le 10 décembre 2018, il convient d'inscrire les dépenses et recettes au budget 2019 pour annuler les titres erronés émis à l'encontre de la CCHBV et les réémettre à l'égard du bon débiteur, soit la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle ;

2.2 Les relations avec la régie Destination Ballon d'Alsace (DBA)

S'agissant de la construction juridique de la régie

Considérant que le SMIBA a créé, par délibération du 26 juin 2014, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour l'exploitation du domaine skiable et d'autres activités et services du Ballon d'Alsace ;

Considérant que le SMIBA reste propriétaire des équipements et prend à sa charge les investissements structurants mis à disposition de la régie pour son exploitation en contrepartie de la perception d'un loyer ;

Considérant que cette régie a pour activité principale d'exploiter l'activité des remontées mécaniques du Ballon d'Alsace, qui relève d'un service public industriel et commercial (SPIC) ainsi que les activités nordiques et toutes les autres activités relevant des missions du SMIBA et sur le territoire du syndicat ;

Considérant que les deux départements qui sont les principaux financeurs du SMIBA (et de la régie) ont demandé en 2017 aux deux structures de simplifier leur gouvernance et leur gestion en fusionnant ;

Considérant que ces orientations n'ont pas été mises en œuvre par le SMIBA dans l'attente d'une vision partagée sur les conséquences de la loi NOTRÉ ;

Considérant qu'ainsi que l'a déjà proposé le directeur départemental des finances publiques, la chambre recommande au conseil syndical du SMIBA de mettre fin à la gestion au sein d'une même régie d'activités pour partie à caractère administratif et pour partie à caractère industriel et commercial ; que la régularisation peut se faire soit en intégrant l'activité de ski de fond et de secours dans le budget principal, soit en créant une régie distincte pour isoler le suivi de cette activité ;

S'agissant de la dotation initialement versée par le SMIBA à la régie

Considérant que le conseil syndical du SMIBA a versé en 2014 une somme de 150 000 euros à la régie pour lui permettre de démarrer l'exploitation des services dont elle a la charge, que cette somme était remboursable en capital et intérêts pendant la durée du prêt contracté par le SMIBA pour financer cette dotation initiale ;

Considérant que la régie n'ayant cependant remboursé au SMIBA qu'une seule annuité en 2016 pour des montants de 29 644,53 € en capital et de 1 599,11 € en intérêts, elle doit donc rembourser le solde en 2019 ;

S'agissant des motivations et conditions juridiques et financières du versement de subventions régulières d'équilibre au service du ski alpin et ponctuelle au service du ski de fond

Considérant qu'ainsi qu'en a décidé le juge administratif, l'exploitation des pistes de ski constitue un service public industriel et commerciale (Conseil d'État, 28 avril 2014, *Commune de Val-d'Isère, syndicat de copropriétaires*, n° 349420) ;

Considérant qu'en application des dispositions éclairées par la jurisprudence du juge administratif (Conseil d'État, 29 octobre 1997, *société Sucrierie agricole de Colleville*, n° 144007 & 155435) des articles L. 2224-1 du CGCT : « les budgets des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses » et L. 2224-2 : « il est interdit [...] de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par une des raisons suivantes :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs » ;

Considérant que, ayant constaté que l'équilibre budgétaire de la régie ne pouvait être atteint qu'en augmentant démesurément le prix du forfait de 35 à 70 % et que cette augmentation ne pouvait être supportée par les seuls usagers, le conseil syndical du SMIBA a décidé en 2016, 2017 et 2018 d'attribuer à la régie, des subventions « exceptionnelles » et non remboursables en s'appuyant sur les dispositions précitées de l'article L. 2224-2 alinéa 2 du CGCT ;

Considérant que lesdites subventions se sont élevées à :

- 275 000 euros en 2016 répartis en 250 000 euros pour le service du ski alpin et 25 000 euros pour le service de ski nordique et de secours ;
- 150 000 euros en 2017 (pour le service du ski alpin) ;
- 180 000 euros en 2018 (pour le service du ski alpin) ;

S'agissant du service du ski de fond et secours aux personnes

Considérant que même si le service réduit son déficit entre 2016 et 2018 avec la croissance des redevances de ski de fond, l'activité de ski de fond et des secours aux personnes est structurellement déficitaire et que le budget annexe de la régie ne peut être équilibré que grâce aux subventions d'exploitation versées par le SMIBA ;

S'agissant du service du ski alpin

Considérant que sans les dotations et subventions d'exploitation versées en 2014, 2016, 2017 et 2018, la section d'exploitation du budget de la régie aurait été déficitaire chaque année à des niveaux atteignant 10 à 100 % des recettes ;

Considérant que selon l'article 6 b des statuts du SMIBA relatif aux dépenses de fonctionnement, celles-ci ne comprennent pas la prise en charge d'éventuels déficits d'exploitation commerciale d'un service délégué (à l'exception du ski de fond, qui relève d'un service public administratif) ; qu'ainsi la subvention d'équilibre a été versée en violation de la loi mais aussi des statuts du syndicat ;

Considérant enfin que ces subventions d'équilibre ont été inscrites en dépenses d'investissement ; que, par suite, le SMIBA a financé le déficit d'exploitation du service du ski alpin et du service du ski de fond en 2016 par des ressources d'investissement : subventions d'équipement, FCTVA et même par l'emprunt ;

Considérant que la subvention versée par le SMIBA pour équilibrer un service public industriel et commercial dont l'équilibre est théoriquement assuré par la seule exploitation économique du service, pourrait le cas échéant trouver son fondement dans des contraintes particulières de fonctionnement que la collectivité imposerait au service, notamment comme en l'espèce en matière tarifaire ou d'accueil des scolaires à prix réduit ;

2.3 La situation financière du syndicat

Sur les conséquences du programme d'aménagement touristique

Considérant que, conformément à l'article 4 de ses statuts, le SMIBA a mené un programme d'aménagements touristiques de 2006 à 2018 pour un coût total estimé à plus de 14 millions d'euros, qui ont consisté :

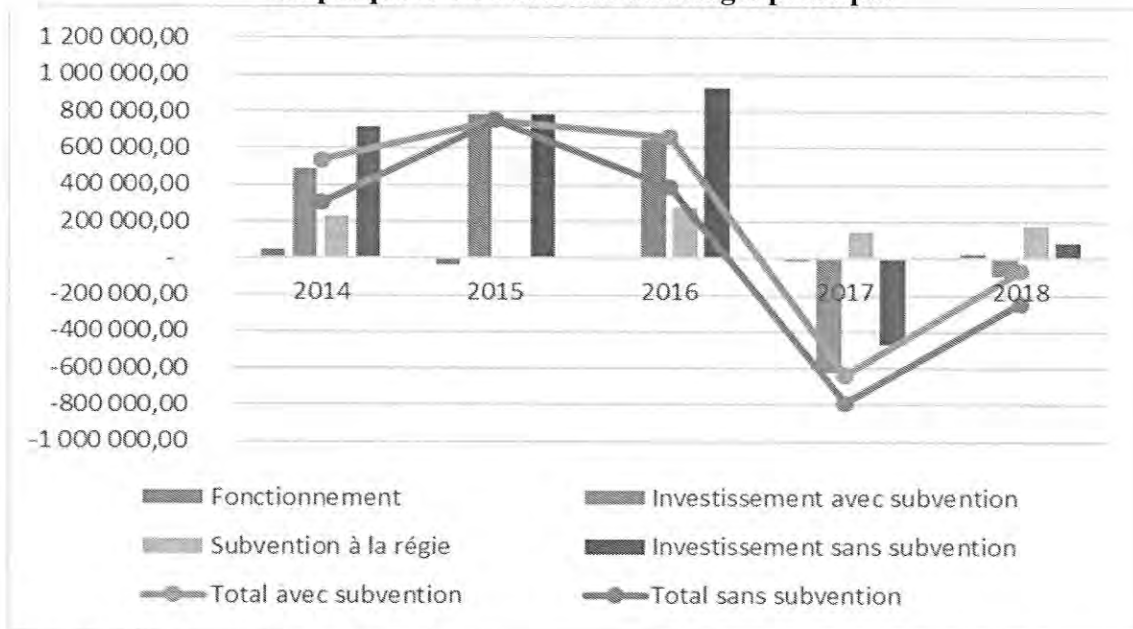
- de 2006 à 2009 en la modernisation du site du Ballon d'Alsace (restructuration du domaine de ski alpin, l'aménagement du col et du sommet) ;
- de 2011 à 2014 - 2015 en les équipements de production de neige de culture et la prise en compte des prescriptions environnementales et paysagères ;
- entre 2014 et 2018 en l'acquisition des bâtiments des clarines et des campanules, la construction d'une station d'épuration et la pose d'un fourreau de fibre optique, et du matériel d'exploitation de la régie ;

Considérant que le SMIBA a financé ce programme par des subventions d'investissement versées par l'Union européenne, l'État, les régions et ses collectivités membres, mais aussi par le FCTVA et la mobilisation de l'emprunt pour le solde ;

Sur le modèle économique

Considérant que, depuis 2017, le SMIBA a dégagé des résultats globaux annuels négatifs ;

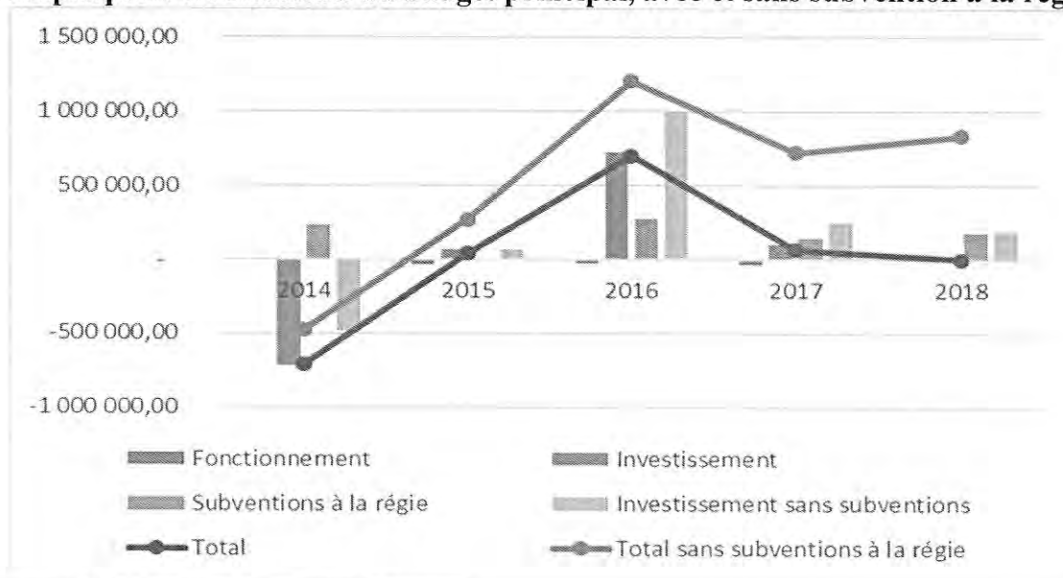
Graphique n°1 : Résultats du budget principal



Source : CRC à partir des comptes de gestion

Considérant qu'en l'absence de versement de subventions à la régie, le SMIBA aurait dégagé un résultat global de clôture excédentaire de plus de 750 000 euros fin 2018 ;

Graphique n°2 : Résultats du budget principal, avec et sans subvention à la régie



Source : CRC à partir des comptes de gestion

Considérant que l'article 11 des statuts précise que les recettes comprennent, outre les participations des membres, le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services délégués et notamment :

- la part communale de taxe professionnelle provenant d'équipements dont la compétence a été déléguée et qui sont situés dans le périmètre de l'objet du syndicat ;
- la taxe sur les remontées mécaniques dont la perception s'effectuera par les communes ou communautés de communes qui la reverseront au syndicat par le biais d'une convention ; et considérant que le SMIBA ne met pas en œuvre ces dispositions ;

Considérant que le SMIBA a financé l'activité du ski alpin à hauteur de 193 000 euros en moyenne de 2016 à 2018 sans percevoir de retour sur les investissements réalisés pour environ 14 M€, et sans être intéressé aux résultats des activités privées de location de ski et de restauration proposées sur place ; que la chambre invite dès lors le conseil syndical à reconsidérer le modèle économique existant dans les domaines de l'exploitation du ski alpin et du ski de fond ;

Sur l'endettement du syndicat

Considérant que le SMIBA était endetté à hauteur de 3,4 M€ au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le niveau de la dette rapporté à la capacité d'autofinancement apparaît extrêmement défavorable puisqu'il atteint 80 années de CAF brute en 2018 ; que le syndicat n'est donc plus en situation de contracter de nouveaux emprunts ;

Tableau n°1 : évolution depuis 2014 de la dette, de la capacité d'autofinancement du SMIBA

	2014	2015	2016	2017	2018
Encours de dette du budget principal au 31 décembre (€)	2 516 674	4 517 366	4 047 298	3 752 167	3 451 025
Capacité d'autofinancement (CAF) brute	53 822	-	38 555	23 309	43 499
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	46,8	-	105,0	161,0	79,3

Source : CRC à partir des comptes de gestion

Sur la trésorerie du syndicat

Considérant que les membres du syndicat versent leurs participations statutaires en deux fois pour les départements (en mai et en juillet), et en une seule fois (en juillet) pour les autres membres ;

Considérant que le SMIBA dispose d'une ligne de trésorerie contractée le 10 avril 2019 pour un montant plafond de 100 000 euros ; qu'il a reçu en mai 2019 l'acompte de la participation statutaire des deux départements et le solde du département du Haut-Rhin ;

Considérant que le SMIBA connaît toutefois des difficultés chroniques de trésorerie depuis 2017 ; que ces difficultés ont diverses origines et notamment le non recouvrement d'une partie de la participation statutaire de la CCVDS mais aussi l'attente de perception de subventions ou de FCTVA ou encore l'écart entre la hausse des dépenses de fonctionnement et sa répercussion dans le niveau des participations versées par les membres ;

Considérant que la trésorerie du SMIBA ne lui permettra pas de rembourser le 30 mai 2019 l'annuité en capital de 275 K€ d'un emprunt amorti in fine ; qu'il va donc devoir s'acquitter de charges financières exceptionnelles supplémentaires ;

3. SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2019

Considérant qu'en l'absence de budget exécutoire, il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions permettant d'assurer le fonctionnement normal des services de la collectivité, le paiement des dépenses obligatoires, la poursuite des opérations engagées et la réalisation de celles qui présentent un caractère indispensable et urgent ;

Considérant que pour établir ses propositions en vue du règlement du budget par la préfète du Territoire-de-Belfort, la chambre s'est appuyée sur le projet de budget établi par le président par intérim du syndicat, après en avoir apprécié la sincérité ;

Considérant que le projet a été établi au niveau du chapitre ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-2 du CGCT, les propositions de règlement ci-dessous formulées déterminent les montants des crédits au niveau du chapitre ;

3.1 Sur les restes à réaliser

Considérant que les restes à réaliser constatés au compte administratif 2018 et repris au budget primitif 2019 s'élèvent à 83 404,59 euros en dépenses et à 114 850,18 euros en recettes ;

3.1.1 Les restes à réaliser en dépenses

Considérant qu'en application de l'article R. 2311-11 du CGCT, les restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement correspondent aux dépenses engagées non mandatées ;

S'agissant de l'opération n°10 relative aux aménagements touristiques,

Considérant que, faute de tout engagement juridique produit pour justifier cette inscription budgétaire, il convient d'annuler les restes à réaliser inscrits à l'article 2313 ;

Considérant la facture du 31 décembre 2018 de la société Citivia reçue le 21 janvier 2019 par le SMIBA d'un montant de 4 453,25 euros, il convient de ramener le montant des restes à réaliser inscrits à l'article 2315 de 9 677,24 euros à ce premier montant ;

Considérant le message électronique adressé le 19 décembre 2018 par la société Citivia, assistant à maîtrise d'ouvrage du SMIBA, relatif à l'appel de fonds pour un montant de 32 080,08 euros toutes taxes comprises, il convient également de ramener le montant des restes à réaliser inscrits à l'article 238 de 35 058,54 euros à ce premier montant ;

S'agissant de l'opération n°11 relative aux investissements courants

Considérant le devis signé par le directeur du SMIBA le 5 février 2018 avec la société Stilhé SAV sud pour un montant 758,88 euros toutes taxes comprises, il convient de ramener le montant des restes à réaliser inscrits à l'article 2188 de 2 416,79 euros à ce premier montant ;

S'agissant de l'opération n°13 relative à la régie du domaine skiable

Considérant le devis signé par le premier vice-président du SMIBA le 20 décembre 2018 avec la société Erla technologies pour la fourniture d'une cuve à fuel pour un montant 23 736 euros toutes taxes comprises, et pour une cuve à essence pour un montant de 2 334 euros toutes taxes comprises, soit un total de 32 311 euros toutes taxes comprises, il convient de porter le montant des restes à réaliser inscrits à l'article 2188 de 13 712,02 euros à 32 311 euros ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le montant des restes à réaliser en dépenses doit être porté à 33 070 euros au chapitre 21 et ramené de 83 404,59 à 36 533 euros au chapitre 23 ;

3.1.2 Les restes à réaliser en recettes

Considérant qu'en application de l'article R. 2311-11 du CGCT, les restes à réaliser en recettes de la section d'investissement correspondent aux recettes certaines n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un titre ;

S'agissant de l'opération n°13 relative à la régie du domaine skiable

Considérant l'absence d'avenant à la convention 2014-2018 de financement du programme d'aménagement touristique du Ballon d'Alsace entre le SMIBA et ses collectivités membres, pour le financement d'une dameuse et des travaux de renforcement du réseau de neige de culture, les restes à réaliser au chapitre 13 de 108 500,18 euros doivent être annulés ;

Considérant qu'ainsi, le montant des restes à réaliser au chapitre 13 doit être ramené de 114 850 à 6 350 euros ;

3.2. Sur la reprise des résultats 2018

Considérant que le compte de gestion du budget principal 2018, adopté le 5 avril 2019 par le conseil syndical, dégage un solde d'exécution négatif de la section de fonctionnement de 7 269,59 euros et un solde d'exécution positif de la section d'investissement de 8 649,57 euros ;

Considérant que le compte de gestion du budget annexe de l'eau (dissous au 1^{er} janvier 2019) adopté le 5 avril 2019 dégage un solde d'exécution positif de la section d'exploitation de 81 313,60 euros et un solde d'exécution négatif de la section d'investissement de 67 401,36 euros ;

Considérant que selon les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2018 de dissolution du budget annexe de l'eau, les résultats du budget annexe de l'eau sont repris dans le budget principal du SMIBA ;

Considérant que les résultats cumulés des deux budgets (eau et principal) font apparaître fin 2018 un résultat positif de la section de fonctionnement de 74 044,01 euros et un résultat négatif de la section d'investissement de 58 751,79 euros ; qu'il y a lieu de reprendre ces résultats au budget primitif 2019 du SMIBA ;

Considérant qu'à la suite de l'examen des restes à réaliser, le solde des restes à réaliser peut être retenu à - 63 253,33 euros et non à + 31 445,59 euros ;

3.3. Sur l'affectation du résultat

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement, constitué du solde d'exécution et du solde des restes à réaliser, s'élève à - 122 005,12 euros ; qu'en application des dispositions de l'article R. 2311-12 du CGCT, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2018, soit 74 044,01 euros, doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin de financement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour sa totalité ; qu'en conséquence, le résultat de fonctionnement est ramené à zéro au chapitre R 002 - résultat de fonctionnement reporté ;

3.4. Sur les propositions pour le règlement du budget

Considérant que les crédits inscrits au projet de budget peuvent être retenus après vérification de leur justification par la chambre, sous réserve des modifications suivantes ;

3.4.1 Section d'investissement

En dépenses

S'agissant des dépenses d'équipement

S'agissant de l'opération n°10 relative aux aménagements touristiques

Considérant qu'il résulte de l'analyse des restes à réaliser inscrits à l'article 2315 la nécessité d'inscrire 5 000 euros en mesures nouvelles ;

S'agissant de l'opération n°11 relative aux investissements courants

Considérant la nécessité de prévoir l'inscription en dépenses nouvelles d'une facture de 1 784,87 euros du 12 mars 2019 initialement considérée à tort comme des restes à réaliser, le montant des crédits inscrits à l'article 2315 doit être porté à 5 000 euros ;

S'agissant de l'opération n°13 relative à la régie du domaine skiable

Considérant la facture produite de 19 590 euros et la nécessité de procéder à l'inscription de dépenses d'investissement pour la fourniture d'équipements nécessaires à la maintenance d'équipements et d'installations du ski alpin et du ski de fond estimées à 52 000 euros, il convient de porter le montant des crédits inscrits à l'article 2188 de 66 287,88 à 72 000 euros ;

Considérant qu'en l'absence de toute justification de la part du SMIBA, il convient d'annuler le montant négatif des crédits inscrits à l'article 2315 de 14 340 euros ;

Considérant la nécessité d'inscrire la subvention d'équilibre versée à la régie à la section de fonctionnement, et d'annuler les crédits afférents initialement prévus au chapitre 23 pour un montant de 347 500 euros ;

Considérant qu'il convient d'inscrire les crédits nécessaires à l'acquisition de la dameuse et au bras de guidage - pour 216 500 euros - au chapitre 21 et non au chapitre 23 comme au projet de budget ;

Considérant que le montant des inscriptions en dépenses d'investissement au chapitre 21 doit donc être porté à 291 083 euros ;

Considérant que le montant des inscriptions en dépenses d'investissement au chapitre 23 doit être ramené de 633 095,41 à 19 564 euros ;

S'agissant de l'annulation de titres de recettes émis à tort

Considérant qu'au titre de la participation des collectivités à son investissement, le SMIBA a émis à tort en 2017 des titres à l'encontre de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges en lieu et place de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle, qu'ainsi il convient d'annuler ces titres et de les réémettre au tiers correspondant ;

Considérant que, s'agissant de la participation aux investissements courants, il convient d'annuler les titres émis à l'encontre de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges par une dépense en subventions d'investissement rattachées aux actifs immobilisables ; qu'ainsi il est nécessaire d'inscrire 4 845 euros à l'article 13148 ;

Considérant qu'ainsi le montant des crédits au chapitre 13 des subventions d'investissement est porté à 4 845 euros ;

Considérant en conséquence que le montant total des dépenses d'investissement, reste à réaliser et solde d'exécution négatif reporté compris, doit être ramené de 1 769 210,62 à 1 437 806 euros ;

En recettes

Considérant que les quatre opérations d'investissement menées par le SMIBA doivent être équilibrées,

Considérant que le niveau d'endettement du SMIBA proscrivant tout nouveau recours à l'emprunt, il convient de déterminer le montant des participations des collectivités membres du SMIBA pour les équilibrer chacune de ces quatre opérations ;

S'agissant des subventions d'investissement aux opérations d'équipement

S'agissant de l'opération n°10 relative aux aménagements touristiques

Considérant que le montant des dépenses d'investissement relevant de cette opération s'élève à 51 098 euros ;

Considérant que ces dépenses relèvent des investissements non courants du syndicat qui contribuent au projet de développement de la station, qui selon les stipulations de l'article 7 des statuts feront l'objet d'un financement par voie de subvention dans le cadre de convention entre toutes les collectivités membre et le syndicat préalablement à l'adoption du budget ;

Considérant que le SMIBA n'a pas signé d'avenant à la convention de financement 2014-2018 relative au programme d'aménagement touristique du Ballon d'Alsace, ni de nouvelle convention ; qu'à défaut, il y a lieu d'appliquer les pourcentages de répartition issus de la programmation des participations réalisées par la convention de financement 2014-2018 ;

Considérant que la convention de financement 2014-2018 relative au programme d'aménagement touristique du Ballon d'Alsace prévoyait une participation de chacun des deux départements à hauteur de 1,2 millions d'euros chacun et les communautés de communes et communes à hauteur de 250 000 euros, qu'il en ressort que chaque département prend en charge 45,3 % des dépenses et que le solde est réparti entre les communautés de communes et communes membres, soit 9,4 % ;

Considérant que la répartition entre les communautés de communes et communes est réalisée au prorata des populations municipales communiquée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année 2019, soit respectivement 16 631 pour la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, 8 996 pour la communauté de communes des Vosges du Sud et 1 417 pour la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle ; que les montants des participations de chacune des collectivités membres s'établissent donc comme suit :

Collectivités membres du SMIBA	Recettes	Part	
Départements	46 277	90,6 %	
Conseil départemental du Haut-Rhin	23 139	45,3 %	
Conseil départemental du Territoire-de-Belfort	23 139	45,3 %	
Autres membres	4 821	9,4 %	Population
CCVDS	2 964	5,8 %	16 631
CCVS	1 604	3,1 %	8 996
Saint-Maurice	253	0,5 %	14 17
Totaux	51 098	100%	27 044

S'agissant de l'opération n°11 relative aux investissements courants

Considérant que le montant des dépenses d'investissement relevant de cette opération s'élève à 8 342 euros ;

Considérant que ces dépenses relèvent des investissements courants du syndicat, qui selon l'article 7 des statuts sont financés à 50 % répartis à parts égales entre les départements du Haut-Rhin et du Territoire-de-Belfort et à 50 % répartis proportionnellement au nombre d'habitants de chaque collectivité membre entre les communautés de communes de la Doller et du Soultzbach, les communes de Saint-Maurice et de Riervescemont ;

Considérant que la répartition entre les communautés de communes et communes est réalisée au prorata des populations municipales communiquées par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année 2019, respectivement 16 631 pour la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, 8 996 pour la communauté de communes des Vosges du Sud et 1 417 pour la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle, les montants des participations de chacune des collectivités membres sont les suivants :

Collectivités membres du SMIBA	Recettes	Part	
Départements	4 171	50 %	
Conseil départemental du Haut-Rhin	2 086	25 %	
Conseil départemental du Territoire-de-Belfort	2 086	25 %	
Autres membres	4 171	50 %	Population
CCVDS	2 565	30,7 %	16 631
CCVS	1 387	16,6 %	8 996
Saint-Maurice	219	2,6 %	14 17
Totaux	8 342	100%	27 044

S'agissant de l'opération n°13 relative à la régie du domaine skiable

Considérant que les dépenses d'investissement relevant de cette opération s'élève à 320 678 euros ;

Considérant que ces dépenses relèvent des investissements non courants du syndicat qui contribuent au projet de développement de la station, qui selon les stipulations de l'article 7 des statuts feront l'objet d'un financement par voie de subvention dans le cadre de convention entre toutes les collectivités membre et le syndicat préalablement à l'adoption du budget ;

Considérant que le SMIBA n'a pas signé d'avenant à la convention de financement 2014-2018 relative au programme d'aménagement touristique du Ballon d'Alsace, ni de nouvelle convention ; qu'à défaut, à l'instar de ce qui a été retenu supra pour l'opération n°10, il y a lieu d'appliquer les pourcentages de répartition issus de la programmation des participations réalisées par la convention de financement 2014-2018 ;

Collectivités membres du SMIBA	Recettes	Part	
Départements	290 425	90,6 %	
Conseil départemental du Haut-Rhin	145 213	45,3 %	
Conseil départemental du Territoire-de-Belfort	145 213	45,3 %	
Autres membres	30 253	9,4 %	Population
CCVDS	18 604	5,8 %	16 631
CCVS	10 063	3,1 %	8 996
Saint-Maurice	1 585	0,5 %	14 17
Totaux	320 678	100%	27 044

Considérant qu'il convient d'inscrire, pour les trois opérations précédentes, en recettes d'investissement aux articles 1313 (Département) et 13148 (Autres groupements) les montants respectifs de 340 873 et 39 244 euros ;

S'agissant de la réémission de titres de recettes

Considérant que le SMIBA a émis à tort en 2017 des titres à l'encontre de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges en lieu et place de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle, qu'il convient d'annuler ces titres et de les réémettre au tiers correspondant ;

Considérant que s'agissant de la participation aux investissements courants, ces titres doivent, à l'occasion de leur réémission, être comptabilisés en subventions d'investissement ; qu'ainsi il est nécessaire d'inscrire 4 845 euros à l'article 13 148 en recettes ;

S'agissant du remboursement de la dotation initiale versée à la régie

Considérant que le conseil syndical du SMIBA a décidé le 26 juin 2014 de verser à la régie une somme de 150 000 euros pour lui permettre de démarrer l'exploitation des services dont elle a la charge et de lui demander le remboursement du capital et des intérêts du prêt afférent conclu par le SMIBA pour 5 ans à un taux de 1,56 % ; que la régie n'a remboursé qu'une annuité en 2016 pour des montants de 29 644,53 € en capital et 1 599,11 € en intérêts, que la régie doit procéder au remboursement du solde en capital et en intérêts en 2019 ; qu'ainsi le montant inscrit en recettes à l'article 27638 doit être porté à 120 355 euros au titre du capital ;

Considérant que le montant des crédits au chapitre 27 des autres immobilisations financières est porté à 120 335 euros ;

Considérant qu'ainsi le montant des crédits à inscrire au chapitre 13 (subventions d'investissement) s'élève à 384 963 euros ;

3.4.2 Section de fonctionnement

En dépenses

S'agissant des charges exceptionnelles

Considérant ainsi la nécessité pour le budget principal de verser une subvention exceptionnelle d'équilibre au budget principal de la régie « Destination Ballon d'Alsace » ainsi qu'à son budget annexe du ski de fond et de secours pour des montants respectifs de 471 933 euros et de 10 500 euros à l'article 67442 ;

Considérant que les difficultés de trésorerie du SMIBA évoquées supra impliquent d'inscrire 1 000 euros à l'article 6711 en charges financières exceptionnelles ;

Considérant qu'au titre de la participation des collectivités à son fonctionnement, le SMIBA a émis à tort en 2017 des titres à l'encontre de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges en lieu et place de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle, qu'ainsi il convient d'annuler ces titres et de les réémettre au tiers correspondant ;

Considérant que s'agissant de la participation au fonctionnement du syndicat, il convient d'annuler les titres émis à tort à l'encontre de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges par une dépense à l'article 673 pour titres annulés sur exercices antérieurs ; qu'ainsi il est nécessaire d'inscrire 5 378 euros au chapitre 67 ;

Considérant qu'ainsi le montant des crédits à prévoir au chapitre 67 charges exceptionnelles est porté de 500 à 489 311 euros ;

S'agissant des dotations aux provisions

Considérant que, selon l'article 6 des statuts du SMIBA, pour les dépenses de fonctionnement, la prise en compte du solde à la charge du syndicat sera répartie entre les collectivités membres à 80 % pour les départements (40 % par département) et à 20 % pour les autres membres à répartir proportionnellement au nombre d'habitants de chaque collectivité ;

Considérant que la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach (CCVDS) n'a pas payé 103 395,75 euros de contributions (54 021,50 € au titre de 2017 et 49 283,75 € au titre de 2018), que la comptable du SMIBA a, après mise en demeure de payer, demandé à la préfète du Territoire-de-Belfort le mandatement d'office des sommes dues ;

Considérant que les titres de recettes de 2017 émis à l'encontre de la CCVDS ont été déterminés conformément aux statuts en vigueur à l'époque et que le président de la CCVDS n'a pas contesté leur principe ou leur montant devant la justice administrative ; qu'il n'y a donc pas de raison apparente de maintenir les 54 112 € inscrits en dotations aux provisions à l'article 6817 concernant la somme due au titre de 2017 ;

Considérant qu'ainsi le montant des crédits inscrits au chapitre 68 est ramené de 507 727 à 453 615 euros ;

Considérant par suite que le total des dépenses de fonctionnement s'élève à 1 903 517 euros ;

En recettes

S'agissant du remboursement des dépenses de personnels mis à disposition de la régie

Considérant que, conformément à une convention régulièrement conclue avec la régie DBA, le SMIBA a mis à disposition trois agents, encore en poste en 2019 pour des quotités précisées à l'article 2 de la convention ;

Considérant que le coût annuel de ces personnels peut être estimé à près de 18 000 euros, qu'il convient de porter de 6 000 à 18 000 euros les crédits inscrits à l'article 70841 au titre du remboursement dû par la régie ;

Considérant que la convention de mise à disposition de biens du syndicat auprès de la régie stipule, en contrepartie des mises à disposition, le reversement d'une redevance égale à 5 % des recettes du ski alpin et du ski nordique, qu'ainsi sur la base de l'évaluation des redevances annuelles du ski de fond et du ski alpin, la redevance annuelle pour 2019 peut être estimée à près de 23 500 euros contre 21 300 euros au projet de budget ;

Considérant qu'il convient de porter les crédits inscrits à l'article 70841 de 27 300 à 39 500 euros ;

Considérant qu'ainsi le montant des crédits inscrits au chapitre 70 est porté de 32 301 euros à 47 501 euros ;

S'agissant des produits financiers constitués du remboursement de la dotation versée à la régie

Considérant que le conseil syndical du SMIBA a décidé le 26 juin 2014 de verser à la régie une somme de 150 000 euros pour lui permettre de démarrer l'exploitation des services dont elle a la charge et de lui demander le remboursement du capital et des intérêts du prêt afférent conclu par le SMIBA pour 5 ans à un taux de 1,56 % ; que la régie n'a remboursé qu'une annuité en 2016 pour des montants de 29 644,53 € en capital et 1 599,11 € en intérêts ; que la régie doit procéder au remboursement du solde en capital et en intérêts en 2019 ; qu'ainsi le montant des crédits inscrits à l'article 761 doit être majoré de 4 578 euros au titre des intérêts ;

Considérant que le montant des crédits à inscrire au chapitre 76 s'élève ainsi à 4 578 euros ;

S'agissant de la réémission d'un titre de recettes émis à tort en produits exceptionnels

Considérant qu'il convient d'inscrire en produits exceptionnels (article 7788) les crédits afférents aux titres à émettre à l'encontre de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle pour un montant de 5 378 euros ;

Considérant que le montant des crédits inscrits au chapitre 77 est en conséquence porté de 14 500 euros à 19 878 euros ;

Considérant qu'afin d'équilibrer la section de fonctionnement, il convient de majorer le montant des participations des membres du SMIBA de 409 453 euros et de le porter de 927 016,29 à 1 383 298 euros ;

Considérant que, selon l'article 6 b de ses statuts, pour les dépenses de fonctionnement, la prise en compte du solde à charge du syndicat sera répartie entre les collectivités membres à 80 % pour les départements (40 % chacun) et à 20 % pour les autres membres à répartir proportionnellement au nombre d'habitants de chaque collectivité membre ;

Considérant que, selon les modalités évoquées supra, les montants des participations de chacune des collectivités sont les suivants :

Collectivités membres du SMIBA	Recettes	Part	
Départements	1 106 638	80 %	
Conseil départemental du Haut-Rhin	553 319	40 %	
Conseil départemental du Territoire-de-Belfort	553 319	40 %	
Autres membres	276 660	20 %	Population
CCVDS	170 135	12 %	16 631
CCVS	92 029	7 %	8 996
Saint-Maurice	14 496	1 %	14 17
Totaux	1 383 298	100 %	27 044

Considérant que les dépenses et recettes de fonctionnement, solde d'exécution positif compris, s'équilibrent à un montant de 1 903 517 euros ;

3.5 Sur le remboursement annuel du capital des emprunts par les ressources propres

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du CGCT, « le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT, le solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement négatif de 47 961,11 euros corrigé du solde négatif des restes à réaliser de la section d'investissement de 63 253,33 euros fait apparaître un besoin de financement de 111 214,44 euros ;

Considérant qu'en égard au besoin de couverture des annuités d'emprunt en capital par des ressources propres dans les prochaines années, il est possible d'affecter le résultat de fonctionnement en totalité, soit 74 044,01 euros au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) ;

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement étant supérieur à l'autofinancement que la collectivité a pu dégager sur l'exercice précédent, il convient d'analyser l'origine de ce déficit d'investissement ;

Considérant que le solde d'exécution négatif du budget annexe de l'eau qui ne supportait pas de dette explique ce besoin de financement qui ne trouve pas son origine dans des dépenses de remboursement d'emprunt non financées et qu'il ne doit donc pas être couvert par des ressources propres, ni déduit du total des ressources propres ;

Considérant que le montant résiduel des ressources propres sur l'exercice antérieur est dès lors nul ;

Considérant que les ressources propres externes de l'année, constituées du FCTVA, peuvent être évaluées à 59 160 euros ;

Considérant que les ressources propres internes de l'année sont constituées de la dotation annuelle aux amortissements pour 417 740 euros et du produit de cession des immobilisations inscrit au budget pour 241 145 euros et s'élèvent à 658 885 euros ;

Considérant que l'ensemble des ressources propres doit être réduit du montant de la provision pour risques et charges inscrites pour 453 615 euros correspondant au montant demandé par un de ses fournisseurs au SMIBA devant la juridiction administrative ;

Considérant que, selon les contrats et tableaux d'amortissements des emprunts en cours de la commune, le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice est évalué à 563 996 euros, montant très supérieur aux années précédentes en raison du remboursement in fine du capital d'un emprunt relais de 275 000 euros ;

Considérant qu'en conséquence, il manque 299 566 euros pour couvrir le remboursement du capital des emprunts par des ressources propres ; qu'en plus de ne pas disposer d'un budget en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT, cette situation expose le syndicat à des difficultés supplémentaires de trésorerie ;

Considérant que le SMIBA ne dispose que de la possibilité d'appeler auprès de ses membres une subvention d'investissement non transférable et non affectée afin d'augmenter ses recettes propres ; qu'ainsi il convient d'inscrire un complément de recettes à hauteur de 299 566 € à l'article 138 ;

Considérant que les recettes d'investissement, restes à réaliser compris, sont ramenées de 1 769 211 euros à 1 601 641 euros ;

Considérant qu'ainsi la section d'investissement présente un suréquilibre de 163 835 euros ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1612-7 du CGCT, « pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées » ;

4. SUR LA NECESSITE DE REGULARISER CERTAINS ACTES DE GESTION

4.1 Les irrégularités comptables

Sur le rattachement des charges et produits à l'exercice

Considérant que le SMIBA devait, au moment de la saisine, émettre des mandats pour des factures non parvenues à quelques exceptions près depuis janvier 2019 et correspondant à des dépenses relevant des charges à caractère général pour un montant estimé à 73 K€ ;

Considérant qu'il s'agit de dépenses correspondant pour partie à l'exercice 2018 prises en compte dans les crédits inscrits au projet de budget 2019 ;

Considérant que la nomenclature comptable M4 prévoyant le rattachement des charges en application du principe d'indépendance des exercices, la chambre recommande au président par intérim du syndicat de procéder au rattachement régulier de ses dépenses et recettes ;

S'agissant de la nécessité d'amortir certains biens à l'actif

Considérant que par délibération du 12 avril 2010, le conseil syndical du SMIBA a fixé pour, chaque type de biens et d'immobilisations, des durées d'amortissement suivant les durées indicatives fournies par la circulaire d'application de l'instruction comptable M14 ; et considérant que les immeubles n'ont pas été inclus dans le périmètre afin de limiter le montant des dotations annuelles aux amortissements ;

Considérant qu'à la suite des difficultés de trésorerie du SMIBA, le département du Territoire-de-Belfort a acquis les bâtiments des lotissements des Sapins en 2018 ;

Considérant qu'en l'absence d'amortissement de ces constructions, le SMIBA a réalisé une moins-value (783 101,52 euros) plus de deux fois supérieure au prix de vente (350 000 euros) ;

Tableau n°2 : détail de la moins-value

Bâtiments	Valeur nette comptable	Prix de vente	Moins-value
Clarines et campanules	532 488,00	165 600,65	366 887,35
Bruyères	93 000,00	88 908,60	4 091,40
Musardières et myrtilles	507 613,52	95 490,75	412 122,77
Total	1 133 101,52	350 000,00	783 101,52

Source : fiches de sortie des biens

Considérant que cette importante valeur nette comptable a pesé sur les comptes 2018 du SMIBA (820 K€ en dépenses) ;

Considérant que les états de l'actifs montrent que le SMIBA avait bien amorti depuis 2016 la subvention d'investissement versée à la régie en 2014, mais n'avait pas amorti les subventions d'investissement versées à la régie en 2016, 2017 et 2018 qu'en 2019 ;

Considérant que le SMIBA n'a pas amorti certaines catégories d'immobilisations, à l'exception des travaux réalisés, d'installations générales, d'agencements et d'aménagements divers, de certains matériels de transport, de certains mobiliers, d'autres immobilisations corporelles et de travaux sur les réseaux d'eau ;

Considérant qu'en 2018 les comptes de gestion ont été validés par la DDFiP avec des réserves en raison des dotations aux amortissements manquantes ;

Considérant que la tenue de l'inventaire comptable est une obligation pour l'ordonnateur, chargé du recensement des biens et de leur identification exhaustive dans l'inventaire physique ; que ces deux inventaires doivent être en concordance avec l'état de l'actif tenu par le comptable et que la tenue de l'inventaire participe à la sincérité des comptes ;

Considérant qu'au 31 décembre 2018, l'inventaire du budget général présentant un écart d'1,6 M€ avec l'état de l'actif s'agissant des valeurs nettes portées, la chambre recommande au président par intérim du syndicat d'achever son inventaire comptable pour amortir ses biens ; cet inventaire devra être établi sur la base d'un inventaire physique précis et tenu à jour ;

Tableau n°3 : valeurs brute et nette comptables à l'actif et à l'inventaire du SMIBA

	Valeur brute d'origine			Valeur nette comptable			Ecart	
	Actif au 31/12/2018	Inventaire au 31/12/2018	Ecart	Actif au 31/12/2018	Inventaire au 31/12/2018	Ecart	Ecart en valeur brute	Ecart en valeur nette
Budget principal	22 711 520,37	26 148 513,67	15 %	21 407 572,94	22 996 940,33	7 %	3 436 993,30	1 589 367,39

Source : états de l'actif du comptable et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur – au 31/12/2018

Considérant que le syndicat n'amortissant pas l'intégralité de ses immobilisations, la chambre recommande au président par intérim du syndicat d'amortir son actif conformément aux règles comptables en vigueur ;

Sur le transfert des immobilisations en cours au compte des immobilisations corporelles

Considérant que le SMIBA n'a pas, de 2014 à 2018, transféré régulièrement à son budget principal d'importantes immobilisations en cours en immobilisations corporelles, que le solde des premières rapporté au solde des secondes était supérieur à 60,2 % en 2014, 59,2 % en 2015, 59,9 % en 2016, 60,7 % en 2017 et 68 % en 2018, la chambre invite le syndicat à solder régulièrement ses immobilisations en cours afin de les amortir sur l'exercice suivant ;

4.2 La gestion administrative du syndicat

L'absence de directeur depuis janvier 2019

Considérant que le directeur du syndicat a été absent depuis le 26 janvier 2019 jusqu'à son départ en retraite le 1^{er} septembre 2019, et tenant compte de la mutation à cette date de la responsable administrative et financière du syndicat ;

Considérant la difficile situation économique, financière et juridique du syndicat, la chambre invite le président par intérim du syndicat à assurer le remplacement du directeur dans les meilleurs délais, afin de garantir la continuité du pilotage administratif et financier de la structure ;

Sur la gestion des régies

Considérant que le SMIBA a créé une régie d'avances et une régie de recettes, que le régisseur titulaire de ces deux régies est la responsable administrative et financière du syndicat ; que cette personne devant quitter ses fonctions le 1^{er} septembre 2019, la chambre recommande au président par intérim du SMIBA de prendre un arrêté nommant un nouveau régisseur pour les régies d'avances et de recettes ;

Sur les conventions de mise à disposition des personnels du syndicat à la régie

Considérant que les présidents du SMIBA et de la régie ont conclu en 2015 une convention de mise à disposition du personnel entre le SMIBA et la régie, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois ;

Considérant qu'en raison du projet évoqué pour 2018 de suppression de la régie dans le cadre de la refonte des statuts du SMIBA, la convention n'a pas été prolongée, la chambre invite le président par intérim du syndicat à renouveler les conventions de mise à dispositions des biens et matériels à la régie Destination Ballon d'Alsace dans les meilleurs délais ;

4.3 La fiabilité des comptes et l'information financière s'agissant de la dette

Sur la tenue des annexes des documents budgétaires relatives à la dette

Considérant que l'état de la dette du SMIBA (budget principal) - répartition par nature de dettes annexé au BP 2017 - est erroné en raison d'un rejet de mandat de 8 613,4 € et d'une réémission du même montant non pris en compte ;

Considérant une différence, certes minime, de 46,20 € dans le solde d'un emprunt qui n'est pas de 317 180,88 euros mais de 317 134,68 euros, la chambre recommande au président par intérim du SMIBA de procéder aux corrections nécessaires de l'annexe IV A.2.2 des documents budgétaires, relative à la présentation de la dette ;

Sur la fiabilité des comptes relatifs aux opérations de dette

Considérant que le remboursement en capital effectué par la régie DBA au SMIBA en 2016, sur la dotation initiale qui lui a été versée en 2014, a été imputé à tort au budget du SMIBA à l'article 1641 - emprunts ;

Considérant que ce remboursement aurait dû être imputé à l'article 27638 - autres créances immobilisées, la chambre invite le président par intérim du SMIBA à procéder à une annulation du mandat de 29 644,53 € émis au compte 1641, et de le réémettre, du même montant, sur le compte 27638, et ce, afin de fiabiliser les comptes ;

PAR CES MOTIFS :

ARTICLE 1 : DECLARE recevable la saisine de la préfète du Territoire-de-Belfort au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT, au 24 avril 2019 ;

ARTICLE 2 : PROPOSE au représentant de l'État de régler et de rendre exécutoire le budget du syndicat, en retenant les inscriptions budgétaires annexées au présent avis ;

ARTICLE 3 : RECOMMANDE au conseil syndical :

- de mettre fin au suivi au sein d'une même régie d'activités de service public de nature administrative et de nature industrielle et commerciale soit en intégrant l'activité de ski de fond et de secours à son budget principal, soit en créant une régie distincte pour isoler le suivi de cette activité ;
- à reconsidérer l'équilibre économique de ses investissements et de leur exploitation à travers la régie ;

ARTICLE 4: RECOMMANDE au président par intérim du syndicat :

- de mettre fin aux irrégularités comptables :
 - o en procédant au rattachement de ses dépenses et recettes ;
 - o en achevant son inventaire comptable pour amortir correctement ses biens ;
 - o en amortissant son actif conformément aux règles comptables en vigueur ;
 - o en soldant régulièrement ses immobilisations en cours afin d'amortir les immobilisations l'exercice suivant ;
- d'assurer la gestion administrative du syndicat :
 - o en renouvelant les conventions de mise à dispositions des biens et matériels à la régie Destination Ballon d'Alsace dans les meilleurs délais ;
 - o en assurant le remplacement du directeur dans les meilleurs délais afin de garantir la continuité du pilotage administratif et financier du syndicat ;
 - o en prenant un arrêté nommant un nouveau régisseur pour les régies d'avances et de recettes ;
- de régulariser des manquements en matière d'information budgétaire et de fiabilité des comptes :
 - o en procédant aux corrections nécessaires de l'annexe relative à la présentation de la dette du SMIBA ;
 - o en régularisant le remboursement du capital effectué par la régie au SMIBA ;

ARTICLE 5 : INVITE le président par intérim du syndicat :

- à engager la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de la loi NOTRÉ sur la répartition des compétences et l'actualisation en conséquence des collectivités membres en fonction de leurs compétences respectives ;
- à rechercher les voies et moyens nécessaires avec les communes et communautés de communes membres pour percevoir en leur lieu et place ces recettes fiscales mentionnées à l'article 11 des statuts : part communale de taxe professionnelle provenant d'équipements et taxe sur les remontées mécaniques ;

ARTICLE 6 : RAPPELLE qu'à compter de la saisine de la chambre régionale des comptes jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 7 : DIT que le présent avis sera notifié à la préfète du Territoire-de-Belfort, au président par intérim du syndicat, et au comptable du syndicat sous couvert du directeur départemental des finances publiques ;

ARTICLE 8 : RAPPELLE que sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes font l'objet d'une publicité immédiate ;

ARTICLE 9 : DEMANDE au président par intérim du syndicat d'informer du présent avis le conseil syndical, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et d'en assurer la publication, dès sa réception, en application de l'article R. 1612-18 du même code ;

ARTICLE 10 : RAPPELLE que, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-9 du CGCT, lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, le vote du conseil syndical sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant ;

Fait et délibéré en plénière à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté.

Le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf.

Présents : M. Pierre VAN HERZELE, président de la chambre, président de séance, M. Nicolas ONIMUS, président de section, MM. Pierre DOUCET et Vladimir DOLIQUE, premiers conseillers et M. Antoine DESFRETIER, conseiller rapporteur.

Le président,



Pierre VAN HERZELE

ANNEXES

Budget principal

Section d'investissement

Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté			Propositions CRC		
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)							
204	Subventions d'investissement versées							
21	Immobilisations corporelles					33 070	291 083	324 153
22	Immobilisations reçues en affectation							
23	Immobilisations en cours	380 620	83 405	633 095	716 500	36 533	19 564	56 098
	Total dépenses d'équipement	380 620	83 405	633 095	716 500	69 603	310 647	380 251
10	Dotations, fonds divers et réserves							
13	Subventions d'investissement						4 845	4 845
16	Emprunts et dettes assimilées	301 141		563 996	563 996		563 996	563 996
165	Dépôts et cautionnements							
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)							
26	Participations et créances							
27	Autres immobilisations financières							
020	Dépenses imprévues							
	Total des dépenses financières	301 141		563 996	563 996		568 841	568 841
45...	Total des opé. pour compte de tiers							
	Total dépenses réelles d'invest.	681 762	83 405	1 197 092	1 280 496	69 603	879 489	949 092
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 128 787		385 263	385 263		385 263	385 263
041	Opérations patrimoniales	156 888		44 700	44 700		44 700	44 700
	Total dépenses d'ordre d'invest.	1 285 675		429 963	429 963		429 963	429 963
TOTAL		1 967 437	83 405	1 627 054	1 710 459	69 603	1 309 451	1 379 055
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté				58 752			58 752
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 967 437			1 769 211			1 437 806

Recettes

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté			Propositions CRC		
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)	100 972	114 850	864 309	979 159	6 350	384 963	391 313
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)							
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)							
21	Immobilisations corporelles							
22	Immobilisations reçues en affectation							
23	Immobilisations en cours							
	Total recettes d'équipement	100 972	114 850	864 309	979 159	6 350	384 963	391 313
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	91 136		59 160	59 160		59 160	59 160
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			27 306	27 306		27 306	27 306
138	Autres subv. d'invest. non transférables						299 566	299 566
165	Dépôts et cautionnement reçus							
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)							
26	Participations et créances							
27	Autres immobilisations financières						120 355	120 355
024	Produit des cessions d'immobilisations			241 145	241 145		241 500	241 500
	Total des recettes financières	91 136		327 611	327 611		747 888	747 888
45...	Total des op. pour compte de tiers							
	Total recettes réelles d'invest.	192 108	114 850	1 191 920	1 306 770	6 350	1 132 851	1 139 201
021	Virement de la section de fonctionnement							
040	Op.d'ordre de transfert entre sections	1 523 967		417 740	417 740		417 740	417 740
041	Opérations patrimoniales	156 888		44 700	44 700		44 700	44 700
	Total recettes d'ordre d'invest.	1 680 855		462 440	462 440		462 440	462 440
	TOTAL	1 872 962	114 850	1 654 360	1 769 211	6 350	1 595 291	1 601 641
+	R001 Solde d'exécution positif reporté	103 124						
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 976 086			1 769 211			1 601 641
	Résultat SI	8 650						163 835
	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE (SF+SI)	1 380						163 835

Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté	Budget proposé CRC
011	Charges à caractère général	238 703	255 300	255 300
012	Charges de personnel et frais assimilés	306 292	221 600	221 600
014	Atténuations de produits			
65	Autres charges de gestion courante	5 000		
Total dépenses de gestion courante		549 995	476 900	476 900
66	Charges financières	71 572	65 950	65 950
67	Charges exceptionnelles		500	489 311
68	Dotations provisions semi-budgétaires		507 727	453 615
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement		621 567	1 051 077	1 485 777
023	Virement à la section d'investissement			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 523 967	417 740	417 740
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		1 523 967	417 740	417 740
TOTAL		2 145 534	1 468 818	1 903 517
+	D002 Déficit de fonctionnement reporté	34 389		
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 179 923	1 468 818	1 903 517

Recettes

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté	Budget proposé CRC
013	Atténuations de charges			
70	Produits des services, du domaine et ventes	38 077	32 301	47 501
73	Impôts et taxes	1 983	1 500	1 500
74	Dotations et participations	529 798	927 016	1 383 298
75	Autres produits de gestion courante	83 055	61 500	61 500
Total recettes de gestion courante		652 913	1 022 317	1 493 798
76	Produits financiers			4 578
77	Produits exceptionnels	390 953	14 500	19 878
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires			
Total recettes réelles de fonctionnement		1 043 866	1 036 817	1 518 254
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 128 787	385 263	385 263
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
Total recettes d'ordre de fonctionnement		1 128 787	385 263	385 263
TOTAL		2 172 653	1 422 080	1 903 517
+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté		46 738	
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 172 653	1 468 818	1 903 517
Résultat section de fonctionnement		-7 270		



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant règlement d'office du budget primitif 2019 du Syndicat
mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-2,

VU le code des juridictions financières et notamment son article L 232-1,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'avis n° 19-CB-10 du 24 mai 2019 par lequel la Chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté a demandé à la Préfète du Territoire de Belfort de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2019 du Syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace ;

Sur proposition de Madame la Sous Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2019 du Syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace est réglé d'office et rendu exécutoire à hauteur de :

- Section de fonctionnement : 1 903 517 €
- Section d'investissement :
 - Dépenses : 1 437 806 €
 - Recettes : 1 601 641 €

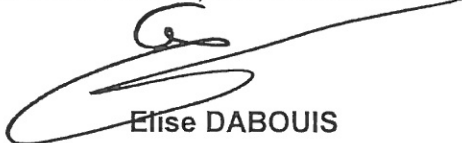
ARTICLE 2 : L'inscription des dépenses et des recettes est réalisée conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes figurant sur le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président par intérim du Syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté.

Fait à Belfort, le ~~6~~ **6 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Elise DABOUIS

ANNEXES

Budget principal

Section d'investissement

Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté			Propositions CRC		
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)							
204	Subventions d'investissement versées							
21	Immobilisations corporelles					33 070	291 083	324 153
22	Immobilisations reçues en affectation							
23	Immobilisations en cours	380 620	83 405	633 095	716 500	36 533	19 564	56 098
	Total dépenses d'équipement	380 620	83 405	633 095	716 500	69 603	310 647	380 251
10	Dotations, fonds divers et réserves							
13	Subventions d'investissement						4 845	4 845
16	Emprunts et dettes assimilées	301 141		563 996	563 996		563 996	563 996
165	Dépôts et cautionnements							
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)							
26	Participations et créances							
27	Autres immobilisations financières							
020	Dépenses imprévues							
	Total des dépenses financières	301 141		563 996	563 996		568 841	568 841
45...	Total des opé. pour compte de tiers							
	Total dépenses réelles d'invest.	681 762	83 405	1 197 092	1 280 496	69 603	879 489	949 092
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 128 787		385 263	385 263		385 263	385 263
041	Opérations patrimoniales	156 888		44 700	44 700		44 700	44 700
	Total dépenses d'ordre d'invest.	1 285 675		429 963	429 963		429 963	429 963
TOTAL		1 967 437	83 405	1 627 054	1 710 459	69 603	1 309 451	1 379 055
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté				58 752			58 752
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 967 437			1 769 211			1 437 806

Recettes

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté			Propositions CRC		
			Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)	100 972	114 850	864 309	979 159	6 350	384 963	391 313
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)							
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)							
21	Immobilisations corporelles							
22	Immobilisations reçues en affectation							
23	Immobilisations en cours							
	Total recettes d'équipement	100 972	114 850	864 309	979 159	6 350	384 963	391 313
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	91 136		59 160	59 160		59 160	59 160
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			27 306	27 306		27 306	27 306
138	Autres subv. d'invest. non transférables						299 566	299 566
165	Dépôts et cautionnement reçus							
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)							
26	Participations et créances							
27	Autres immobilisations financières						120 355	120 355
024	Produit des cessions d'immobilisations			241 145	241 145		241 500	241 500
	Total des recettes financières	91 136		327 611	327 611		747 888	747 888
45...	Total des op. pour compte de tiers							
	Total recettes réelles d'invest.	192 108	114 850	1 191 920	1 306 770	6 350	1 132 851	1 139 201
021	Virement de la section de fonctionnement							
040	Op.d'ordre de transfert entre sections	1 523 967		417 740	417 740		417 740	417 740
041	Opérations patrimoniales	156 888		44 700	44 700		44 700	44 700
	Total recettes d'ordre d'invest.	1 680 855		462 440	462 440		462 440	462 440
	TOTAL	1 872 962	114 850	1 654 360	1 769 211	6 350	1 595 291	1 601 641
+	R001 Solde d'exécution positif reporté	103 124						
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 976 086			1 769 211			1 601 641
	Résultat SI	8 650						163 835
	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE (SF+SI)	1 380						163 835

Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté	Budget proposé CRC
011	Charges à caractère général	238 703	255 300	255 300
012	Charges de personnel et frais assimilés	306 292	221 600	221 600
014	Atténuations de produits			
65	Autres charges de gestion courante	5 000		
Total dépenses de gestion courante		549 995	476 900	476 900
66	Charges financières	71 572	65 950	65 950
67	Charges exceptionnelles		500	489 311
68	Dotations provisions semi-budgétaires		507 727	453 615
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement		621 567	1 051 077	1 485 777
023	Virement à la section d'investissement			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 523 967	417 740	417 740
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		1 523 967	417 740	417 740
TOTAL		2 145 534	1 468 818	1 903 517
+	D002 Déficit de fonctionnement reporté	34 389		
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 179 923	1 468 818	1 903 517

Recettes

Chap.	Libellé	CA 2018	BP 2019 voté	Budget proposé CRC
013	Atténuations de charges			
70	Produits des services, du domaine et ventes	38 077	32 301	47 501
73	Impôts et taxes	1 983	1 500	1 500
74	Dotations et participations	529 798	927 016	1 383 298
75	Autres produits de gestion courante	83 055	61 500	61 500
Total recettes de gestion courante		652 913	1 022 317	1 493 798
76	Produits financiers			4 578
77	Produits exceptionnels	390 953	14 500	19 878
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires			
Total recettes réelles de fonctionnement		1 043 866	1 036 817	1 518 254
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 128 787	385 263	385 263
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			
Total recettes d'ordre de fonctionnement		1 128 787	385 263	385 263
TOTAL		2 172 653	1 422 080	1 903 517
+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté		46 738	
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 172 653	1 468 818	1 903 517
	Résultat section de fonctionnement	-7 270		



Première section

Dossier n° 2019-0010

Avis du 29 mai 2019

Communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach (Haut-Rhin)

Inscription d'une dépense obligatoire au budget de la communauté de communes

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 5212-20, L. 5214-21, R. 1612-8, R. 1612-32, R. 1612-34, R. 1612-35 et R. 1612-36 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

Vu les arrêtés du président de la chambre régionale des comptes Grand Est fixant la composition des sections et portant délégation de signature aux présidents de section ;

Vu la lettre du 6 mai 2019, enregistrée au greffe de la chambre le 15 mai 2019, par laquelle le préfet du Haut-Rhin a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est, en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vue de l'inscription d'une dépense obligatoire au budget de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach ;

Vu la lettre du président de la première section de la chambre régionale des comptes Grand Est du 16 mai 2019 informant le président de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach de la mise en œuvre de la procédure de contrôle des actes budgétaires et de la possibilité de présenter des observations ;

Vu le courrier en réponse du président de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach du 20 mai 2019, enregistré au greffe de la chambre le 22 mai 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions du procureur financier.

Après avoir entendu M. Thomas Gros, premier conseiller, en son rapport, et après en avoir délibéré en séance de section, conformément à la loi, dans la formation suivante :

- M. Christophe BERTHELOT, président de section, président de séance ;
- Mme Axelle TOUPET, première conseillère ;
- Mme Anne-Claude HANS, première conseillère ;
- M. Thomas GROS, premier conseiller, rapporteur ;
- Mme Carol KNOLL, première conseillère.

EMET L'AVIS SUIVANT :

1. Sur la recevabilité de la saisine et le délai imparti à la chambre pour statuer

1 - Considérant que par courrier du 6 mai 2019, enregistré au greffe le 15 mai suivant, le préfet du Haut-Rhin a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est, en application de l'article L. 1612-15 du CGCT, en vue de l'inscription au budget de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach, d'une dépense obligatoire au titre de ses contributions au syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA) afférents aux exercices 2017, 2018 et 2019 ;

2 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du CGCT « (...) *La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois (...)* » ;

3 - Considérant qu'en application, respectivement, des articles R. 1612-32 et R. 1612-34 du CGCT « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15, doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* », et « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt à agir* » ;

4 - Considérant que la saisine émane du préfet du Haut-Rhin, que sa demande est motivée, chiffrée et appuyée des justifications utiles au sens des dispositions précitées ; qu'elle est dès lors recevable ;

5 - Considérant qu'en application de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai d'un mois dont dispose la chambre pour rendre son avis court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise par l'article R. 1612-32 précité ; qu'il y a lieu de faire courir le délai dont la chambre régionale des comptes dispose pour formuler ses constatations à compter du 15 mai 2019 ;

2. Sur le caractère obligatoire de la dépense

6 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du CGCT : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides et non sérieusement contestées, dans leur principe ou dans leur montant quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette ;

7 - Considérant que le préfet du Haut-Rhin relève, dans sa saisine, que la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach conteste le calcul des contributions au SMIBA en se fondant sur les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république, dite loi NOTRÉ en ce qu'elles conduiraient à une révision des populations des trois communautés de communes membres du syndicat, à prendre en considération pour le calcul des contributions ;

8 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 5212-20 du CGCT, applicable à la communauté de communes, « *La contribution des communes associées (...) est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée [...].* » ; qu'aux termes de l'article L. 5214-21 du même code : « (...) II. – *La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte (...).* »

Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. [...] »

9 - Considérant qu'aux termes de ses statuts en vigueur, le périmètre du SMIBA, hors les deux départements du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort, se limite à la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach, à l'ancienne communauté de communes de la Haute Savoureuse et aux communes de Rierserscemont et de Sainte-Maurice-sur-Moselle ; que la participation de ses membres, à l'exclusion de celle des deux départements, est proportionnelle au nombre d'habitants de chaque collectivité membre dans la limite des dépenses du syndicat ;

10 - Considérant que la communauté de communes de la Haute Savoureuse et les communes de Rierserscemont et de Sainte-Maurice-sur-Moselle, dont le périmètre se situait exclusivement à l'intérieur du SMIBA, ont été substitués respectivement en 2016 et 2017, pour les compétences qu'elles y exerçaient, par les communautés de communes des Vosges du Sud et des Ballons des Hautes-Vosges, dont le ressort géographique est situé partiellement à l'extérieur du syndicat ;

11 - Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 5214-21 du CGCT, le périmètre du SMIBA et le nombre d'habitants à prendre en compte dans le calcul de la participation de ses membres, en l'état actuel de ses statuts et sous réserve des évolutions démographiques, restent inchangés ; que, par suite, la substitution des communautés de communes des Vosges du Sud et des Ballons des Hautes-Vosges à la communauté de communes de la Haute Savoureuse et aux communes de Rierserscemont et de Sainte-Maurice-sur-Moselle, est sans incidence sur le montant de la participation de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach ;

12 - Considérant que les participations d'un montant de 103 396 € afférentes aux exercices 2017 et 2018 résultent de titres exécutoires émis par le SMIBA en application de ses statuts à l'encontre de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach ; qu'elles sont donc liquides et échues ; qu'en revanche, en l'absence notamment de titres exécutoires émis par le SMIBA, les éventuelles créances nées au titre de l'exercice 2019 ne présentent pas de caractère liquide et échu, et ne constituent donc pas des dépenses obligatoires au sens des dispositions précitées de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

13 - Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la contestation du montant par le président de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach ne peut être qualifiée de sérieuse ;

14 - Considérant qu'en conséquence les participations sollicitées par le SMIBA à hauteur 103 396 € au titre des exercices 2017 et 2018 constituent pour la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

3. Sur l'inscription des crédits

15 - Considérant qu'aux termes de l'article R. 1612-35 du CGCT : « (...) *Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits par une décision modificative au budget.* » ;

16 - Considérant qu'à la suite d'une décision budgétaire modificative du 2 mai 2019 la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach a inscrit des crédits budgétaires supplémentaires en dépenses à la section de fonctionnement pour un montant de 57 944 € au chapitre 65 « SMIBA participation » et en dépenses à la section d'investissement pour un montant de 45 453 € au chapitre 204 « Autres groupements (SMIBA) bâtiments et installations » conformément aux statuts du syndicat qui distinguent les contributions de ses membres en matière de fonctionnement et d'investissement ;

17 - Considérant que les crédits inscrits au budget de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach sont disponibles et suffisants, qu'il n'y a dès lors pas lieu de mettre l'établissement en demeure d'inscrire les sommes correspondantes à son budget ;

18 - Considérant néanmoins qu'il reviendra à la communauté de communes de procéder en temps utile à l'inscription à son budget des crédits nécessaires au règlement de sa contribution pour 2019 dès que le comité syndical du SMIBA l'aura déterminée ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare recevable la saisine du préfet du Haut-Rhin sur le fondement de l'article L.1612-15 du CGCT ;

2- Dit que la dépense de 103 396 € résultant des contributions au SMIBA pour les exercices 2017 et 2018 présente pour la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach un caractère obligatoire ;

3- Constate que les crédits inscrits au budget 2019 de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach sont suffisants au règlement de cette dépense obligatoire ; qu'il n'y a donc pas lieu pour la chambre de mettre en demeure la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach d'inscrire à son budget les crédits nécessaires à son règlement ;

4- Invite le président de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach à mandater sans délai cette dépense obligatoire ; le préfet étant en droit, en l'absence de règlement, d'engager la procédure de mandatement d'office ;

5- Rappelle que le conseil communautaire doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du CGCT ;

Le présent avis sera notifié :

- au Préfet du Haut-Rhin, auteur de la saisine ;
- au président de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach ;

Copie en sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- au chef de poste du centre des finances publiques de Masevaux, comptable de la communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach.

Fait et délibéré, à Metz, en la chambre régionale des comptes Grand Est, première section, le 29 mai 2019.

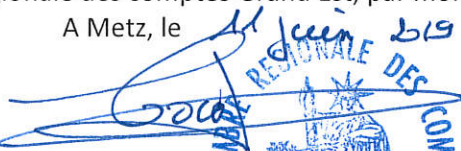
Le Président de la 1^{ère} section,
Président de séance

Signé

Christophe BERTHELOT

Voie et délais de recours (article R. 421-1 du code justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant la tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe,
de la chambre régionale des comptes Grand Est, par moi
A Metz, le


Carine COUNOT, greffière

